

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME -

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront être ultérieurement, une Société Civile régie par les dispositions du titre IX du Livre III du Code Civil et par les textes d'application subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET -

La Société a pour objet :

- La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soient la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- L'achat et la vente de tous titres ou valeurs mobilières, cotés ou non-cotés ; la gestion d'un portefeuille de titres de participations ;
- la participation ou financement, sans démarchage, à moyen et long terme de toutes entreprises par voie de prêts directs ou de souscription à des émissions de bons ou d'obligations ; l'octroi de garantie par caution simple ou hypothécaire, aval, endos ou autrement, aux prêts consentis à des entreprises ;
- Et, généralement, toutes opérations civiles, mobilières, immobilières ou financières, se rapportant, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus et susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

Article 3 - DENOMINATION -

La Société prend la dénomination suivante :

" INVESTIVAL "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots "Société Civile", suivie de l'indication du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à :

26780 MALATAVERNE, RN 7 Sud, quartier Combelonge.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la Gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 - DUREE -

La durée de la Société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf Années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la Société peut être prorogée en une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder Quatre Vingt Dix Neuf ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

La Société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire d'un associé.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

1°/ Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'espèces par divers associés, pour un montant de 5 000 000 F
soit : par Mr Pierre CROULLET, une somme de 2 000 000 F
par Mme Christiane CROULLET, une somme de 1 000 000 F
par Mr Frédéric CROULLET, une somme de 2 000 000 F

2°/ Suivant procès-verbal de délibération en date du 29 décembre 1993, l'Assemblée générale extraordinaire des associés :

a) a décidé d'augmenter le capital de 19 000 000 F par création de 19 000 parts nouvelles de 1 000 Frs, entièrement libérées :

- par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, dont la souscription a été réservée à :

- . Mr Pierre CROULLET, pour 250 parts
- . Mme Christiane CROULLET, pour 1 808 parts.

- Et par apports de valeurs mobilières, rétribués par :

- . 3 050 parts, pour Mme Christiane CROULLET
- . 11 750 parts, pour Mr Pierre CROULLET
- . 2 142 parts, pour Mr Frédéric CROULLET.

b) A autorisé la cession, par Mr Frédéric CROULLET :

- d'une part sociale, à Mme Marie-Dominique AGNUS, épouse Frédéric CROULLET.

- D'une part sociale, à Mr Frédéric AGNUS.

- D'une part sociale, à Mr Jean AGNUS.

- D'une part sociale, à Mme Yvette AUBERTOT, épouse Jean AGNUS.

Total égal au montant du capital social 24 000 000 F

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT QUATRE MILLIONS de Francs (24 000 000 de Frs).

Il est divisé en Vingt quatre mille (24 000) parts égales, de Mille (1 000) Francs chacune, numérotées de 1 à 24 000 et appartenant, à la suite des apports effectués, de l'augmentation réalisée et des mutations effectuées :

- à Monsieur Pierre CROULLET, à concurrence de Quatorze mille parts, numérotées de 2 001 à 4 000 et de 5 001 à 17 000, ci	14 000 parts
- à Madame Christiane CROULLET, à concurrence de Cinq mille huit cent cinquante huit parts, numérotées de 4 001 à 5 000 et de 17 001 à 21 858, ci	5 858 parts
- à Monsieur Frédéric CROULLET, à concurrence de Quatre mille cent trente huit parts, numérotées de 1 à 1 996 et de 21 859 à 24 000, ci	4 138 parts
- à Madame Marie-Dominique CROULLET, à concurrence d'Une part, numérotée 1 997, ci	1 part
- à Monsieur Frédéric AGNUS, à concurrence d'Une part, numérotée 1 998, ci	1 part
- à Monsieur Jean AGNUS, à concurrence d'Une part, numérotée 1 999, ci	1 part
- à Madame Yvette AGNUS, à concurrence d'Une part, numérotée 2 000, ci	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : Vingt quatre mille parts, ci	24 000 parts
--	--------------

Les associés déclarent expressément que toutes les parts sociales représentant le capital social sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL -

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais, les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie des Réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou création de parts nouvelles.

Augmentation de capital en numéraire :

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1 690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre les associés.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses co-associés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société, à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la Gérance sans, toutefois, que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à trente jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL -

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS -

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

Article 11 - CESSIION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES -

I. Constatation des cessions de parts :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1 690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions entre époux doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

II. Agrément :

1/ Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la Société et chacun de ses co-associés, par lettre recommandée ou par acte extra-judiciaire, en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le prix et le nombre de parts à céder et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la Société, la Gérance doit convoquer les associés en assemblée à l'effet de statuer sur la demande d'agrément ou les consulter par écrit pour se prononcer sur la demande d'agrément. Dans ce dernier cas, chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours de la lettre de consultation, faire connaître à la Gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

La décision des associés n'est pas motivée et la Gérance notifie dans les huit jours le résultat du vote de l'assemblée ou de la consultation écrite à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de deux mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

2/ Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts, à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

3/ Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la Société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au 1/ ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au 2/ ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 12 - DECES - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU DE SOCIETE - RETRAIT D'UN ASSOCIE -

I. Décès - Dissolution - Liquidation :

1/ En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les ayants-droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint commun en biens, lesquels héritiers ayants droit et conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Ils doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la Gérance d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé (et, éventuellement, de la communauté des biens), les droits attachés auxdites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 13 des présents statuts.

2/ En cas de dissolution d'une société associée, la société continue entre les associés restant, la société dissoute ayant seulement droit au prix de rachat des parts sociales par les associés restant ou par la société à titre de réduction du capital social.

La valeur des droits sociaux de la société dissoute est déterminée, au jour de la dissolution, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix des parts rachetées est payable comptant lors de la régularisation des rachats, laquelle doit intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

Chaque associé a un droit de rachat proportionnel au nombre des parts qu'il possédait au jour de la dissolution et, s'il y a lieu, les fractions de parts restantes sont attribuées à autant d'associés demandeurs qu'il reste de parts entières, par voie de tirage au sort effectué par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés. Si aucun associé restant ne se porte acquéreur, la société est tenue de racheter les parts en vue de leur annulation.

3/ En cas de liquidation d'une communauté légale ou conventionnelle de biens du vivant d'un associé, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement d'associés qui statueront dans les conditions de majorité des assemblées extraordinaires. --

En cas de refus d'agrément par l'assemblée dans le mois de la notification du partage qui sera faite, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée, à la Société par l'époux ou ex-époux le plus diligent, la décision sera signifiée sous huit jours aux ex-époux. L'époux associé devra, dans les quinze jours suivant la réception de cette signification, faire connaître à son ex-époux et à la société s'il entend racheter en priorité, au prix correspondant à la valeur stipulée dans l'acte de partage, les parts dont l'attribution est refusée à son ex-époux.

S'il accepte, la cession devra être régularisée dans le mois qui suivra, le prix en étant payé comptant. S'il refuse, les autres associés devront racheter les parts à la valeur stipulée dans l'acte de partage et selon les règles prévues ci-avant sous le paragraphe 2/ pour le paiement du prix.

En cas d'agrément de l'attribution des parts, la Société notifiera, dans les huit jours, sa décision à l'ex-époux qui deviendra associé avec effet du jour de cette décision.

II. Retrait d'un associé :

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société, après une autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de Justice.

L'associé autorisé à se retirer a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

- 1 -

Article 13 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES -

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les co-propriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligents de faire désigner par Justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES -

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 15 - DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, LIQUIDATION DES BIENS OU REGLEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE -

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la Société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 - GERANCE - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS -

1/ La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les premiers Gérants de la Société sont :

- Monsieur Pierre CROULLET
- Madame Christiane CROULLET
- Monsieur Frédéric CROULLET

qui déclarent accepter leurs fonctions.

2/ Les fonctions de gérant ont une durée non limitée.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation des biens, son règlement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la Société ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la Société. Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

3/ Le Gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le Gérant est également révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande tout associé.

4/ Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander, au Tribunal de prononcer la dissolution de la Société.

Article 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE -

Dans les rapports entre eux, avec les associés et avec les tiers, chacun des gérants jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

Chacun peut notamment :

- Acquérir, par tous modes, tous biens, droits et valeurs mobiliers nécessaires à la réalisation de l'objet social, aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables.
- Contracter tous emprunts, à court moyen ou long terme auprès de tous organismes de crédit, au taux, charges et conditions qu'il juge convenables, notamment en ce qui concerne les garanties octroyées.

- Administrer les biens de la Société et la représenter vis à vis des tiers et de toute administration.
- Gérer le portefeuille des titres et valeurs mobilières par la perception de tous dividendes ou bénéfices ; céder les titres et valeurs dont la détention ne se révèle pas profitable.
- Accepter ou résilier tous baux ou locations pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables.
- Souscrire toute police d'assurance contre l'incendie et autres risques et modifier ou résilier ces polices.
- Consentir tous prêts ou avances à toutes entreprises ou sociétés, en arrêter toutes les modalités et taux de rendement, en percevoir les intérêts.
- Régler et arrêter tous comptes avec tous créanciers ou débiteurs, toucher les sommes dues à la Société, payer celles qu'elle peut devoir.
- Faire ouvrir à la Société tous comptes de chèques postaux et auprès de toute Banque, française ou étrangère, tous comptes de dépôt de fonds et créer tous chèques, virements pour le fonctionnement de ces comptes.
- Passer tous traités, transactions, compromis et donner tous acquiescements et désistements, conférer toutes subrogations et donner toutes mainlevées d'inscription saisie, opposition et autres droits, avant ou après paiement.
- Exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.
- Donner en consentement au versement, par des associés, de leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société ; fixer les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes, d'accord avec l'associé intéressé.
- Enfin, arrêter les comptes qui doivent être soumis à la collectivité des associés, ainsi que toutes propositions à lui faire, et arrêter le texte des décisions collectives à soumettre au vote des associés, ainsi que l'ordre du jour des assemblées.

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE -

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, les gérants peuvent percevoir un traitement fixe, proportionnellement ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés lors de leur nomination.

Le premier gérant exercera gratuitement ses fonctions, jusqu'à décision ultérieure des associés.

Le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19 - RESPONSABILITE DU GERANT -

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux Lois et Règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la Gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

T I T R E I V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - OBJET -

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

Article 21 - MODES DE CONSULTATION -

I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent résulter aussi du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

1/ Assemblée Générale :

L'assemblée générale est convoquée par la Gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Toute irrégularité dans la convocation sera couverte si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Une feuille de présence peut être émarginée par chaque membre entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de mandataire.

Il ne peut être mise en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

2/ Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit ; le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, associé ou non, ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

III. Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également côtés et paraphés, conformément à la Loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES -

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés ; étant précisé que la nomination et la révocation des gérants, même statutaires, sont de leur compétence.

Chaque année, la Gérance doit rendre compte de la gestion aux associés, ainsi qu'il est dit à l'article 26 ci-après.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES -

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée.
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou droits d'attribution.

Article 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES -

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la Société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Gérance doit annexer à ce document la liste, mise à jour, des associés, ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires, pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

T I T R E V

EXERCICE SOCIAL. - COMPTES AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 25 - EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social commence le Premier Janvier de chaque année et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 Décembre 1992.

Article 26 - COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES -

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la Gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan de la Société.

La Gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces dispositions ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Les associés sont réunis dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES -

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes Réserves, générales ou spéciales, dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les Réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

T I T R E V I

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - DISSOLUTION -

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la Société.

A compter de la dissolution de la Société, la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Article 29 - LIQUIDATION -

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou, à défaut, par décision de Justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de Justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE - CONTESTATIONS - PUBLICITE

Article 30 - PERSONNALITE MORALE

La Société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le ou les Gérants et la Société, seront soumises à la juridiction des Tribunaux de Grande Instance compétents.

Article 32 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par Messieurs Pierre et Frédéric CROULLET et par Madame Christiane CROULLET, pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun de ces actes, des engagements qui en résultent pour la Société.

Les Soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et engagements. La signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces engagements, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre, les Soussignés confèrent tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de passer et conclure les engagements et actes décrits et détaillés dans l'annexe II aux présents statuts.

Article 33 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la Loi et, spécialement, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 34 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte de "Frais Généraux" et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Montélimar, en autant d'originaux que requis par la Loi, plus un pour le rédacteur.

L' an mil neuf cent quatre vingt onze
et le Neuf Janvier.

Enregistré à la Recette de Montélimar
Le 14/01/91
F° 15
BORD 20/7
Regu : - Dts de timbre 1216
- Dts d'Enregt 430



"INVESTIVAL"

S.C. au capital de 5 000 000 Frs
Siège à 26200 MONTELMAR
5, rue des Eaux-Claires
RCS VALENCE D 380 765 131 (91 D 15)
SIRET 380 765 131 00012
=====

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 DECEMBRE 1993

Procès-verbal des délibérations

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
et le vingt neuf Décembre, à 14 heures,

les associés, savoir :

- Monsieur Pierre CROULLET, propriétaire de	2 000 parts
- Madame Christiane CROULLET, propriétaire de	1 000 parts
- Monsieur Frédéric CROULLET, propriétaire de	<u>2 000 parts</u>

représentant ensemble 5 000 parts
de 1 000 Frs chacune, sur les 5 000 formant le capital social, soit
la totalité dudit capital,

se sont réunis, au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire,
sur convocation de la Gérance.

Monsieur Pierre CROULLET, Co-gérant, qui préside la séance, déclare
que l'Assemblée, représentant la totalité des associés, peut valablement
délibérer. Puis, il dépose sur le bureau :

- les statuts de la société
- la lettre de convocation
- le rapport de la Gérance
- le texte des résolutions proposées.

Il rappelle ensuite à ses co-associés que, conformément à l'article
37 du décret du 23 mars 1967, une copie du rapport de la Gérance et
une copie du texte des résolutions proposées ont été remises à chacun
d'eux, lors de la convocation, ce qu'ils reconnaissent exact.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée
à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social ;
- Transfert du siège social ;
- Agrément de cession d'actions ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités légales ;
- Option pour l'assujettissement à l'Impôt-société ;
- Option pour le régime fiscal des Groupes de société.

Ce rappel fait, Monsieur Pierre CROULLET propose de donner lecture
du rapport de la Gérance. Les associés déclarent en avoir pris connaissance
avant la réunion et le dispensent de cette formalité. Ils ajoutent
n'avoir aucune question à poser, ni d'observation à formuler.

FACE ANNULÉE

Art. 913 CCI

Annulé le 26 Mars 1958

. Monsieur le Président met alors aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire,

Décide d'augmenter le capital social de 19 000 000 de Francs, pour le porter de son montant actuel de 5 000 000 de Frs, divisé en 5 000 parts de 1 000 Frs chacune, à 24 000 000 de Frs, par la création de 19 000 parts nouvelles de 1 000 Frs chacune, émises au pair, à libérer entièrement :

1°/ par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, dont la souscription est réservée :

- à concurrence de Deux cent cinquante parts, à Monsieur Pierre CROULLET ;
- à concurrence de Mille huit cent huit parts, à Madame Christiane CROULLET.

2°/ Par voir d'apports de valeurs mobilières, savoir :

- à concurrence de Trois mille cinquante parts, par apport de 30 500 parts sociales de 100 Frs de la SARL "Centre International du Cabriolet et du Roadster - CICAR" au capital de 14 800 000 Frs, dont le siège est à 83110 SANARY S/MER, chemin de Toulon, par Madame Christiane CROULLET.
- A concurrence de Onze mille sept cent cinquante parts, par apport de 117 500 parts sociales de 100 Frs de la SARL "CICAR", ci-avant dénommée, par Monsieur Pierre CROULLET.
- Et à concurrence de 2 142 parts, par apport de 2 380 actions de 900 Frs de la S.A. "AUTOMOBILES CROULLET SA" au capital de 2 250 000 Frs, dont le siège est à 26200 MONTELMAR, ZI Sud, par Monsieur Frédéric CROULLET.

Monsieur Frédéric CROULLET et Madame Christiane CROULLET renonçant, respectivement et partiellement, à leurs droits de souscription au profit de Monsieur Pierre CROULLET.

Elle décide, en outre, que les parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux parts anciennes et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours en ce qui concerne les dividendes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire,

Après avoir pris connaissance, d'une part des bulletins de souscription signés avant les présentes par Monsieur Pierre CROULLET et Madame Christiane CROULLET, d'autre part des créances liquides et exigibles qu'ils possèdent contre la société et, d'autre part encore des engagements d'apports de valeurs mobilières ci-dessus détaillés,

FACE ANNULÉE

Air. 373 661

Arrêté en 27 Mars 1958

Constate :

- que les 19 000 parts nouvelles créées ont été immédiatement souscrites comme il a été précisé et détaillé sous la première résolution.
- Que lesdites souscriptions ont été intégralement libérées du montant nominal des parts souscrites par voie de compensation avec des créances que les souscripteurs possèdent contre la société et par apports de valeurs mobilières.
- Qu'ainsi l'augmentation du capital est entièrement souscrite et que les parts souscrites sont entièrement libérées et attribuées :
 - . à concurrence de 12 000 parts, numérotées de 5 001 à 17 000, à Monsieur Pierre CROULLET ;
 - . à concurrence de 4 858 parts, numérotées de 17 001 à 21 858, à Madame Christiane CROULLET ;
 - . à concurrence de 2 142 parts, numérotées de 21 859 à 24 000, à Monsieur Frédéric CROULLET ; dans la proportion de leurs souscriptions respectives et qu'ainsi l'augmentation du capital, décidée aux termes de la première résolution, est définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire,

Connaissance prise du projet de cession de parts sociales par Monsieur Frédéric CROULLET :

- | | |
|---|--------|
| - à Madame Marie-Dominique AGNUS, son épouse, | |
| à concurrence de | 1 part |
| - à Monsieur Frédéric AGNUS, à concurrence de | 1 part |
| - à Monsieur Jean AGNUS, à concurrence de | 1 part |
| - à Madame Yvette AGNUS, à concurrence de | 1 part |

moyennant le prix de 1 000 Frs la part.

Autorise expressément lesdites cessions, par application de l'article 11-II des statuts et agréée, en conséquence, lesdits Cessionnaires en qualité de nouveaux associés et ce, à compter du jour de la signification desdites cessions à la société.

Et constate que le capital social sera alors divisé, après la réalisation de l'augmentation visée sous les première et deuxième résolutions ci-avant et des cessions visées ci-dessus, en 24 000 parts de 1 000 Frs chacune, réparties entre les associés de la manière suivante :

- à Monsieur Pierre CROULLET, à concurrence de 14 000 parts, numérotées de 2 001 à 4 000 et de 5 001 à 17 000.
- A Madame Christiane CROULLET, à concurrence de 5 858 parts, numérotées de 4 001 à 5 000 et de 17 001 à 21 858.
- A Monsieur Frédéric CROULLET, à concurrence de 4 138 parts, numérotées de 1 à 1 996 et de 21 859 à 24 000.

FACE ANNULÉE
Art. 93 CGI
Arrêté du 26 Mars 1958

- A Madame Marie-Dominique CROULLET, à concurrence de 1 part, numérotée 1 997.
- A Monsieur Frédéric AGNUS, à concurrence de 1 part, numérotée 1 998.
- A Monsieur Jean AGNUS, à concurrence de 1 part, numérotée 1 999.
- A Madame Yvette AGNUS, à concurrence de 1 part, numérotée 2 000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire,

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide corrélativement que les articles 6 et 7 des statuts se trouveront modifiés à compter du jour de la signification des cessions de parts sociales, rapportées sous la troisième résolution, de la manière suivante :

Les articles 6 et 7 sont abrogés et remplacés par les suivants :

"Article 6 - APPORTS

" 1°/ Lors de la constitution de la société, il a été
 "fait apport d'espèces par divers associés, pour un 5 000 000 F
 "montant de
 "soit : par Mr Pierre CROULLET, une 2 000 000 F
 "somme de
 " par Mme Christiane CROULLET, 1 000 000 F
 "une somme de
 " par Mr Frédéric CROULLET, 2 000 000 F
 "une somme de

" 2°/ Suivant procès-verbal de délibération en date du
 "29 décembre 1993, l'assemblée générale extraordinaire
 "des associés :

" a) a décidé d'augmenter le capital de 19 000 000 F
 " par création de 19 000 parts nouvelles de 1 000 Frs,
 "entièrement libérées :
 " - par compensation avec des créances liquides et
 "exigibles sur la société, dont la souscription a été
 "réservée à :
 " . Mr Pierre CROULLET, pour 250 parts
 " . Mme Christiane CROULLET, pour 1 808 parts.

" - Et par apports de valeurs mobilières, rétribués
 "par :
 " . 3 050 parts, pour Mme Christiane CROULLET
 " . 11 750 parts, pour Mr Pierre CROULLET
 " . 2 142 parts, pour Mr Frédéric CROULLET.

" b) A autorisé la cession, par Mr Frédéric
 "CROULLET :
 " - d'une part sociale, à Mme Marie-Dominique AGNUS,
 "épouse Frédéric CROULLET.

FACE ANNULEE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1958

- " - D'une part sociale, à Mr Frédéric AGNUS.
- " - D'une part sociale, à Mr Jean AGNUS.
- " - D'une part sociale, à Mme Yvette AUBERTOT,
- "épouse Jean AGNUS.

"Total égal au montant du capital social

24 000 000 F

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

" Le capital social est fixé à la somme de VINGT QUATRE MILLIONS de
"Francs (24 000 000 de Frs).

" Il est divisé en Vingt quatre mille (24 000) parts égales, de Mille
"(1 000) Francs chacune, numérotées de 1 à 24 000 et appartenant,
"à la suite des apports effectués, de l'augmentation réalisée et des
"mutations effectuées :

" - à Monsieur Pierre CROULLET, à concurrence de "Quatorze mille parts, numérotées de 2 001 à 4 000 "et de 5 001 à 17 000, ci	14 000 parts
" - A Madame Christiane CROULLET, à concurrence de "Cinq mille huit cent cinquante huit parts, numérotées "de 4 001 à 5 000 et de 17 001 à 21 858, ci	5 858 parts
" - A Monsieur Frédéric CROULLET, à concurrence de "Quatre mille cent trente huit parts, numérotées de "1 à 1 996 et de 21 859 à 24 000, ci	4 138 parts
" - A Madame Marie-Dominique CROULLET, à concurrence "d'Une part, numérotée 1 997, ci	1 part
" - A Monsieur Frédéric AGNUS, à concurrence d'Une "part, numérotée 1 998, ci	1 part
" - A Monsieur Jean AGNUS, à concurrence d'Une part, "numérotée 1 999, ci	1 part
" - A Madame Yvette AGNUS, à concurrence d'Une part, "numérotée 2 000, ci	1 part

"Total égal au nombre de parts composant le capital
"social : Vingt quatre mille parts, ci

24 000 parts

" Les associés déclarent expressément que toutes les parts sociales
"représentant le capital social sont réparties entre eux dans les
"proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs
"et qu'elles sont toutes entièrement libérées. "

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire,

Comme conséquence des décisions qui précèdent,

Confère tous pouvoirs à la Gérance pour constater la
réalisation des cessions de parts et la modification corrélative des
statuts par un procès-verbal de la Gérance,
et au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes
à l'effet d'accomplir les formalités de publicité dont l'exécution
n'est pas expressément réservée à la Gérance par la réglementation
en vigueur..

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1958

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire,

Décide, sur la proposition de la Gérance, de transférer le siège social de Montélimar, 5, rue des Eaux-Claires, à 26780 MALATAVERNE, RN 7 Sud, quartier Combelonge.

Et de modifier, corrélativement, l'article 4 des statuts de la manière suivante :

"Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le premier alinéa est abrogé et remplacé par le suivant :

" Le siège social est fixé à :
" 26780 MALATAVERNE, RN 7 Sud, quartier Combelonge. "

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire,

Décide, sur la proposition de la Gérance et par application des dispositions de l'article 61 de la Loi n° 92.1476 du 31 décembre 1992, d'opter pour l'assujettissement des résultats de la société au régime de l'Impôt sur les Sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire,

Décide, sur la proposition de la Gérance, d'opter pour le régime d'intégration fiscale de groupe des sociétés et de prendre la position de tête de Groupe.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 15 heures 30. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Pour copie certifiée conforme



AF 500
Imbs 24 x 17 = 408

MONTÉLIMAR	
A LA RECETTE	
17	h212
	h08
	500
SIGNATURE :	

FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

• " INVESTIVAL "

S.G. au capital de 24 000 000 de Frs
Siège social : 26780 MALATAVERNE
RN 7 Sud, quartier Combelonge
RCS VALENCE D 380 765 131 (91 D 15)
SIRET 380 765 131 00012
=====

PROCES-VERBAL de la GERANCE du 18 FEVRIER 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
et le dix huit Février,

Monsieur Pierre CROULLET, Soussigné, agissant en qualité de Co-gérant,
a par les présentes fait les déclarations et constatations suivantes :

DECLARATIONS

1/ Suivant procès-verbal de délibérations, en date du 29
décembre 1993, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés :

a) a autorisé la cession par Monsieur Frédéric CROULLET :

- à Madame Marie-Dominique AGNUS, de 1 part sociale ;
- à Monsieur Frédéric AGNUS, de 1 part sociale ;
- à Monsieur Jean AGNUS, de 1 part sociale ;
- à Madame Yvette AGNUS, de 1 part sociale.

b) A décidé, sous réserve de la réalisation des cessions de parts sociales,
que les articles 6 et 7 des statuts seraient remplacés par les nouveaux
textes faisant l'objet de la quatrième résolution de ladite Assemblée.

c) A conféré tous pouvoirs à la Gérance pour constater ces cessions de
parts sociales.

2/ L'acte de cessions de parts précité a été signifié à
la Société par Maître Christian REIMONEN, Huissier de Justice, suivant
acte en date du 15 février 1994.

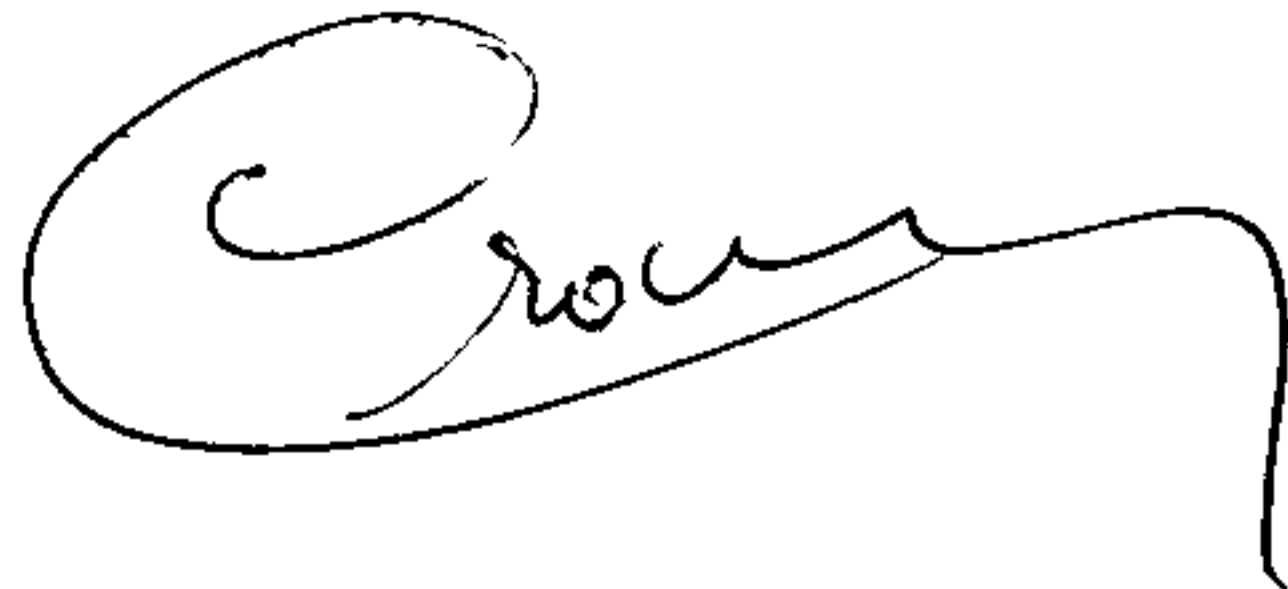
CONSTATATIONS

Monsieur Pierre CROULLET, ès-qualités, constate ainsi que
les modifications statutaires sont devenues définitives à la date du

CLOTURE

De tout ce que dessus, Monsieur Pierre CROULLET, ès-qualités,
a dressé le présent procès-verbal.

P. CROULLET, Co-gérant.



" INVESTIVAL "

S.C. au capital de 24 000 000 Frs

Siège social : 26780 MALATAVERNE

RN 7 Sud, quartier Combelonge

R.C.S. : VALENCE 91 D 15

SIRET : 380 765 131 00012

=====

**DECLARATION DE CONFORMITE DES OPERATIONS EFFECTUEES EN VUE DU DEPOT
DE STATUTS MODIFIES AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.**

Le Soussigné :

Monsieur Pierre CROULLET

demeurant à 26740 SAVASSE, Côte Roide.

Agissant en qualité de Co-gérant de la Société Civile
"INVESTIVAL", au capital de 24 000 000 de Frs, dont le siège est à 26780
MALATAVERNE, RN 7 Sud, quartier Combelonge
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCE
sous le numéro B 380 765 131 (91 D 15).

Rappelle, dans l'exposé qui suit et préalablement à la déclaration de conformité
objet des présentes, les opérations effectuées en vue d'une modification
des statuts de ladite Société.

E X P O S E

1/ Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée
Générale Extraordinaire, en date du 29 décembre 1993,
les associés de la Société sus-dénommée :

- ont décidé :

* d'augmenter le capital social de 19 000 000 de Frs, pour le porter
à 24 000 000 de Frs, par la création de 19 000 parts nouvelles de 1 000 Frs
chacune, émises au pair, libérées en partie par voie de compensation avec
des créances liquides et exigibles et en partie par voie d'apports de valeurs
mobilières.

* de transférer le siège social de Montélmars, 5, rue des Eaux-Claires,
à 26780 MALATAVERNE, RN 7 Sud, quartier Combelonge.

- Ont autorisé la cession, par Monsieur Frédéric CROULLET, de :

- . 1 parts sociale, à Madame Marie-Dominique CROULLET ;
- . 1 part sociale, à Monsieur Frédéric AGNUS ;
- . 1 part sociale, à Monsieur Jean AGNUS ;
- . 1 parts sociale, à Madame Yvette AGNUS.

- ont décidé, corrélativement, de modifier les articles 4, 6 et 7 des statuts.

2/ Aux termes d'un procès-verbal de la Gérance, en date
du 18 Février 1994, Monsieur Pierre CROULLET a constaté la réalisation des
cessions de parts, leur signification par acte d'Huissier en date du 15 Février
1994, et qu'ainsi les modifications statutaires étaient devenues définitives.

3/ Cette modification statutaire a été publiée, en application
des dispositions de l'article 287 du Décret numéro 67.236 du 23 mars 1967,
dans le journal d'annonces légales : LA TRIBUNE, du 3 février 1994, n° 5.

.../...

DEPOT et DECLARATIONS

Ceci exposé, le Soussigné :

- Dépose au Greffe du Tribunal de Commerce de VALENCE, en double exemplaires, avec deux originaux de la présente déclaration :

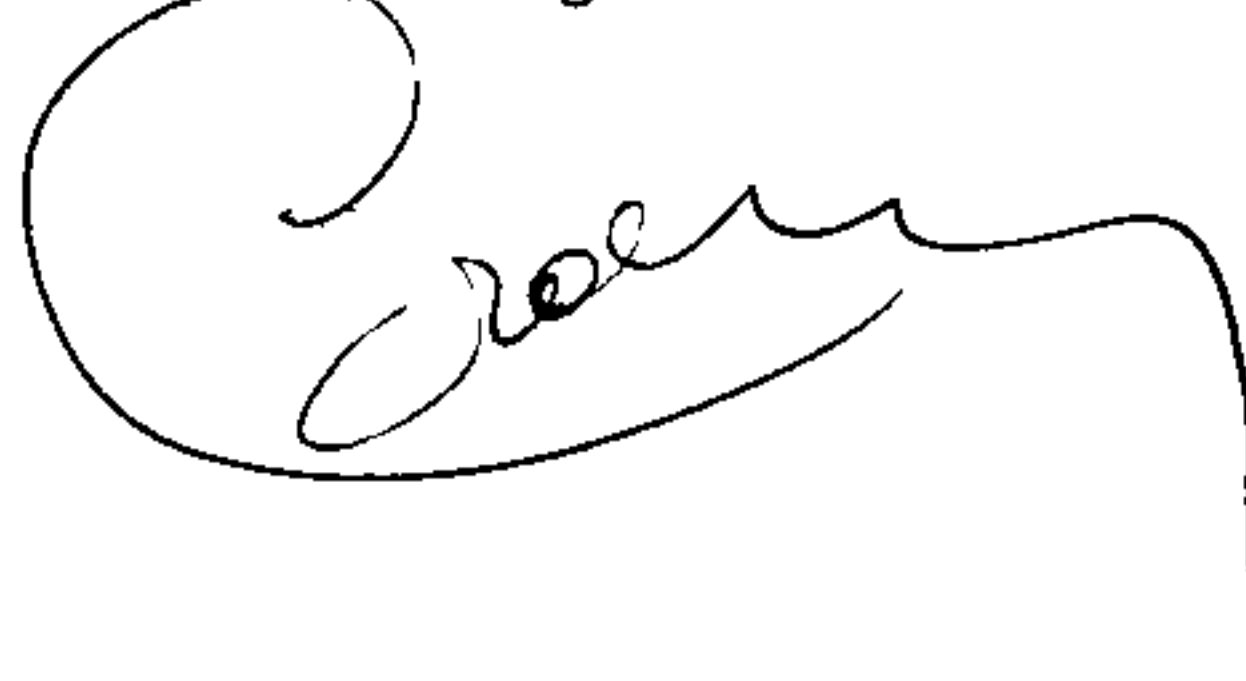
. la copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 29
Décembre 1993

. la copie du procès-verbal de la Gérance du
. une copie des statuts mis à jour.

- Et déclare, en application de l'article 6 - troisième alinéa de la Loi du 24 juillet 1966, que la modification des statuts de la Société :
" INVESTIVAL "
a été réalisée en conformité de la Loi et des Règlements en vigueur.

Fait à Malataverne,
L'An Mil neuf cent quatre vingt quatorze,
et le *Vingt et un* février.

P. CROULLET, Co-gérant.

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Croulet', with a long horizontal stroke extending to the right.